

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17 Rect.

présenté par
Mme Irles, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 3

Après l’alinéa 176 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« 13° *septies A* Le dernier alinéa de l’article L. 5423-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5 Les apatrides, pendant une durée déterminée ;

« 6° Certaines catégories de personnes en attentes de réinsertion, pendant une durée déterminée.

« 13° *septies B* Le dernier alinéa de l’article L. 5423-20 est complété par les mots : « , non plus que les prestations familiales et l’allocation de logement prévue aux articles L. 831-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article L. 5423-8 liste les bénéficiaires de l’allocation temporaire d’attente. Selon les dispositions réglementaires en vigueur, elle bénéficie aussi aux apatrides, qui ne rentrent pas nécessairement dans la catégorie générique des « personnes en attente de réinsertion » prévue en fin d’article L. 5423-8 ; il est donc proposé de les viser expressément.

L’article L. 5423-20 est relatif à la condition de ressources pour l’accès à l’allocation équivalent retraite. Certaines ressources, selon cet article, ne sont pas prises en compte : il est proposé de viser aussi les prestations familiales et l’allocation logement, par cohérence avec les dispositions réglementaires en vigueur.